



Arrêt

n° 90 828 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Boro NEDELJKOVIC et Jasa NEDELJKOVIC, assistés par Me E. NERAUDAU loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 07 décembre 2010 à l'appui de laquelle vous avez déclaré être de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à Prishtinë, en République du Kosovo, où vous auriez vécu avec les autres membres de votre famille jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999. Vous vous seriez alors réfugié en République de Serbie craignant des Albanais qui vous accusaient injustement d'avoir collaboré avec

des militaires serbes. Durant votre séjour en Serbie, vous auriez connu différents problèmes tels que l'incendie de votre baraque en 2004 par des jeunes drogués, la saisie de vos marchandises par la police serbe parce que vous les vendiez au marché sans autorisation ainsi que des moqueries et insultes quotidiennes à l'encontre de vos enfants à l'école. Vous seriez retourné au Kosovo en décembre 2010 pour deux jours afin de vous procurer les actes de naissance de vos enfants. Avec l'aide de la KFOR, vous auriez obtenu ces documents et regagné la Serbie. Vous auriez ensuite quitté la Serbie pour la Belgique.

En réponse à votre demande d'asile, le CGRA vous a notifié en date du 22 juillet 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire reposant sur la possibilité pour vous d'obtenir la protection des autorités serbes et kosovares. Le 22 août 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci l'a annulée en date du 24 novembre 2011 (arrêt CCE n° 70642) pour trois raisons suivantes : (1) le CCE a estimé que votre crainte devait être examinée par rapport au Kosovo ; d'où les motifs de la décision du CGRA liés à la Serbie étaient sans pertinence. (2) Le CCE a relevé que le CGRA devait examiner vos problèmes médicaux au regard des critères définis par l'article 1, A(2) de la Convention de Genève, tel que repris par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. (3) Le CCE a constaté que les motifs de la décision du CGRA relatifs au Kosovo n'examinaient ni votre crainte au soutien offert aux Albanais durant le conflit armé en 1999 ni la situation actuelle prévalant au Kosovo à l'égard de la population kosovare d'origine rom et, en particulier, la question des discriminations dont seraient victimes les Roms du Kosovo. Afin de répondre aux questions soulevées par le CCE et pour examiner l'actualité de votre crainte notamment votre vécu au Kosovo avant la guerre, pendant la guerre et après la guerre, vous avez été réentendu au CGRA en date du 09 février 2012.

Selon vos déclarations, vous auriez vécu à Prishtinë avec les autres membres de votre famille : vos parents, vos frères et soeurs, vos oncles et leurs familles. Votre père aurait travaillé dans une usine de production électrique. Il serait décédé des suites de maladie. Vous n'auriez jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique. Vous auriez d'abord travaillé dans une fabrique de briques jusqu'en 1994. Vous auriez ensuite gagné votre vie en vendant des journaux pour le compte des librairies. Vous auriez exercé ce métier jusqu'au déclenchement de la guerre en 1999 lorsque les Albanais revendiquaient le départ des troupes serbes et l'indépendance du Kosovo. Vous n'auriez pas participé à cette guerre précisant que vous n'auriez même pas fait votre service militaire. Vous seriez resté à votre domicile et avec le bombardement de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord), les troupes serbes se seraient retirées du Kosovo. Après leur départ, cinq Albanais masqués et armés se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient maltraité vous accusant injustement d'avoir combattu aux côtés des Serbes. Ils auraient également brutalisé votre épouse lorsqu'elle a tenté d'intervenir. Ils vous auraient séquestré dans une cave, où étaient enfermés environ trente autres Roms sous le contrôle des militaires de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) qui vous frappaient régulièrement. Trois jours plus tard, ils vous auraient obligé à creuser des fosses communes, à ramasser des corps des victimes dans la ville de Prishtinë et à les charger dans leurs combis qui allaient les jeter dans les fosses communes. Vous auriez quitté cet endroit après sept jours grâce à un de vos ravisseurs qui vous auraient reconnu et demandé de partir de cet endroit. Vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo avec votre famille pour la Serbie, où vous habitez jusqu'en décembre 2010.

En 2002 ou 2004 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez retourné au Kosovo en bus serbe en compagnie de votre épouse et d'autres Roms pour vérifier si votre maison n'avait pas été détruite. Vous n'auriez pas pu arriver à destination car vous auriez été contraint de rebrousser chemin à Mrovska (Kosovo), après que les Albanais aient commencé à jeter des pierres à votre bus parce que celui-ci provenait de la Serbie. Vous déclarer être revenu au Kosovo en novembre 2010 afin de vous procurer les actes de naissance pour vous et pour vos enfants. Vous auriez voyagé en bus serbe jusqu'à Graçanicë (Kosovo). Vous auriez ensuite pris un combi appartenant à un Albanais à destination du bureau communal de Graçanicë. Vous mentionnez que vous étiez environ dix passagers dans le combi dont votre épouse, des Roms et des Serbes. Arrivé à la commune de Graçanicë, les agents administratifs vous auraient signalé que les documents se trouvaient à Prishtinë. Vous auriez repris le même véhicule pour vous y rendre. Vous seriez tombé sur un groupe d'Albanais qui bloquaient la route à Prishtinë car il y avait une réunion à cet endroit. Votre véhicule serait retourné à Graçanicë pour solliciter l'intervention de la KFOR (Kosovo Police). Celle-ci vous aurait escorté jusqu'à la commune de Prishtinë, où vous auriez obtenu vos documents sans problème. Vous auriez ensuite regagné Graçanicë et le lendemain, vous seriez rentré en Serbie.

Vous ne pourriez pas vivre au Kosovo de peur que les Albanais vous accusent injustement d'avoir collaboré avec des militaires serbes. Vous auriez deux soeurs domiciliées au Kosovo avec leurs maris roms.

Vous déclarez également avoir des problèmes de santé : vous auriez des problèmes d'insomnie, de tension, de diabète, de maux de tête et vous vous sentirez toujours nerveux à cause des maltraitances subies durant la guerre au Kosovo en 1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance pour vous, pour votre épouse et pour vos enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en Serbie et au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos problèmes de santé, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces problèmes et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous déclarez avoir des problèmes d'insomnie, de nervosité, de maux de tête, de tension et de diabète (voir votre audition au CGRA du 11 janvier 2012, p. 11). Vous attribuez l'origine de ces problèmes de santé à votre vécu pendant la guerre en 1999 (Ibid.). Convie à présenter un rapport médical étayant vos problèmes de santé, vous avez promis de le faire parvenir au CGRA endéans quinze jours à partir de la date de votre audition (Ibid.). Notons que vous n'avez pas honoré votre parole et ce, malgré le délai largement suffisant qui vous a été accordé. Dès lors, vos propres déclarations ne suffisent pas pour établir un lien entre vos problèmes de santé et un des critères de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire surtout que vous mentionnez vous-même que vous auriez vos problèmes de santé bien avant la guerre et que vous n'avez pas fait votre service militaire à cause de ces problèmes (Ibid., p. 12). De plus, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir des soins adéquats en cas de retour éventuel au Kosovo pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. En effet, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (voir copie d'information versée à votre dossier administratif) qu'il n'y a pas de discrimination en matière de soins médicaux au Kosovo et que les Roms se rendent aux centres de santé et utilisent les structures de santé disponibles au Kosovo notamment à Prishtinë sans problème. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, il vous est loisible d'utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou auprès de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En second lieu, vous déclarez qu'en cas de retour au Kosovo, vous risqueriez d'être tué par des Albanais qui vous accuseraient injustement d'avoir collaboré avec des militaires serbes durant la guerre au Kosovo en 1999 (voir votre audition CGRA du 11 janvier 2012, p. 11, p. 12 et p. 16). Vous auriez été séquestré et maltraité durant la guerre au Kosovo en 1999 par des éléments de l'UCK qui vous traitaient à tort de collaborateur de militaires Serbes. Vos ravisseurs vous auraient enfermé dans une cave avec une trentaine d'autres personnes. Ils vous auraient forcé à creuser des fosses communes, à ramasser des corps des victimes et à les charger dans des combis. Vous auriez pu échapper à ces maltraitances sept jours après grâce à l'aide d'un Albanais qui faisait partie de vos ravisseurs. Celui-ci vous aurait reconnu pour avoir coupé du bois chez lui avant la guerre et vous aurait conseillé de quitter cet endroit ; d'où vous vous seriez réfugié en Serbie (Ibid., pp. 8-10). Relevons que votre agression par des éléments de l'UCK est la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre dans laquelle s'est retrouvée la majorité de la population kosovare en 1998-99. Toutefois, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies : la KFOR, la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et fin 2008 l'EULEX (European Union Rule Of Law Mission) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. Dans ce contexte, rien ne

permet de croire qu'en cas de retour, vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. Vous déclarez être revenu au Kosovo en novembre 2010 pour vous procurer votre acte de naissance, celui de votre épouse et les actes de naissance de vos enfants. Un groupe d'Albanais aurait bloqué le véhicule qui vous transportait avec d'autres passagers. Vous précisez que ce n'était pas seulement votre véhicule qui était concerné car ces Albanais bloquaient le passage à tous les véhicules qui passaient par cet endroit. Vous auriez sollicité l'intervention de la KFOR et celle-ci vous aurait escorté jusqu'à Prishtinë. Vous auriez obtenu vos documents à la commune sans problème et le lendemain vous seriez retourné en Serbie (voir votre audition au CGRA du 11 janvier 2012, pp. 5-6). Vous n'auriez pas visité votre ancien domicile au Kosovo expliquant que vous en gardiez un mauvais souvenir (Ibid., p. 7). Invité à expliquer les raisons qui vous auraient empêché de vous installer au Kosovo alors qu'il y avait des structures d'accueil et de protection en faveur des Roms et d'autres minorités, vous avez répondu que les Roms ne seraient pas tranquilles partout au Kosovo (Ibid., p. 11). Notons que vos déclarations selon lesquelles les Roms auraient des problèmes partout au Kosovo sont en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA qui font part du fait que la situation sécuritaire des minorités au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. En effet, il ressort de ces informations objectives (copie versée à votre dossier administratif) que les autorités kosovares agissent de façon adéquate envers les minorités Roms, Ashkalis, Egyptiens et autres lorsque ces derniers sollicitent leur protection. Une partie de ces informations a été recueillie par le CGRA lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des minorités elles-mêmes. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des minorités et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Prishtinë d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les minorités n'a été signalé depuis ces dernières années. En effet, en raison de la décentralisation, la plupart des Roms qui vivaient autrefois sur le territoire de la commune de Prishtinë habitent dans les villages qui ont été rattachés à la nouvelle commune de Graçanicë. Selon l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), avant la décentralisation, 4500 Roms et Ashkalis habitaient la commune de Prishtinë. La commune de Graçanicë a été officiellement instaurée le 29 décembre 2009, sur une partie du territoire des communes de Lipjan, Fushë Kosovë et Prishtinë. Lors de la création de la commune de Graçanicë, six villages de la commune de Prishtinë habités par des Serbes et des Roms ont été rattachés à Graçanicë. Dans cette commune, les Roms et les Ashkalis représentent 10,6 % de la population (voir copie des informations objectives versées à votre dossier administratif). Dans diverses régions du Kosovo et à Prishtinë et à Graçanicë, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les minorités. Ces communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, ils peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Dans le cas précis de Prishtinë et de Graçanicë, il ressort de ces informations objectives que la commune de Prishtinë compte trois bureaux de police ainsi que le commandement régional de la police tandis que la commune de Graçanicë dispose de son propre bureau de police. Des policiers EULEX sont présents dans tous les bureaux de police. Les troupes suédoises de la KFOR sont responsables pour les deux communes.

En ce qui concerne la sécurité, la situation des Roms vivant à Prishtinë est satisfaisante. Ils peuvent se déplacer tout à fait librement aussi bien dans la ville que vers les communes limitrophes. Les Roms de la commune de Graçanicë disposent d'une totale liberté de mouvement dans la commune. Les forces nationales et internationales présentes au Kosovo assurent convenablement la protection de tous les citoyens y compris les minorités. Vous avez vous-même déclaré que vous avez recouru à l'aide de la KFOR lors de votre retour au Kosovo en 2010 pour chercher vos actes de naissance (votre rapport d'audition au CGRA du 11 janvier 2012, p. 6). Ainsi donc, les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, EULEX et KFOR – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à tous les ressortissants kosovars quelque soit leur classe socio-économique. Les informations dont dispose le CGRA démontrent également que l'OSCE Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour au Kosovo, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En ce qui concerne votre crainte par rapport au soutien offert aux Albanais durant le conflit armé en 1999, vous déclarez avoir été battu et séquestré par cinq Albanais masqués et armés de l'UCK. Ils vous auraient obligé à creuser des fosses

communes, à ramasser des corps des victimes dans la ville de Prishtinë et à les charger dans leurs combis qui allaient les jeter dans les fosses communes (voir votre audition au CGRA du 11 janvier 2012, pp. 8-10). Notons que ces maltraitances se sont produites dans un contexte de guerre que votre pays a connu durant la période 1998-1999. Or, ce contexte n'est plus d'actualité. Convie à expliquer ce que vous risqueriez en cas de retour au Kosovo vu que la guerre est finie depuis douze ans, vous avez répondu que les Albanais allaient vous accuser injustement d'avoir collaboré avec des Serbes et vous demander comment vous avez été libéré en 1999 (Ibid., p. 10). Il s'agit ici des suppositions personnelles qui ne sont pas fondées sur des faits avérés. Convient-il de rappeler ici que l'UCK a été dissout à l'été 1999 après l'entrée au Kosovo des forces internationales de la KFOR placées sous le commandement de l'OTAN (voir information objective versée à votre dossier administratif). Vous avez mentionné que vous n'auriez ni participé à la guerre au Kosovo ni fait le service militaire dans votre pays parce que vous étiez malade (Ibid., p. 8). Les seules personnes qui vous auraient forcé à ramasser les cadavres à Prishtinë et à creuser les fosses communes, ce sont les Albanais de l'UCK dont vous ignorerez l'identité parce qu'ils étaient masqués (Ibid.). Or, l'UCK a été dissoute depuis 1999 ; d'où on ne voit pas qui pourrait vous ennuyer aujourd'hui en cas de retour au Kosovo. Et en tout état de cause, si de tels cas devaient se reproduire, la police et la justice sont efficaces et les responsables sont poursuivis (voir informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos actes de naissance pour vous, pour votre épouse et pour vos enfants ; si ces documents permettent de confirmer votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent pas permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'encontre de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Prishtinë avec votre mari et vos enfants jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999. Vous vous seriez alors réfugié en République de Serbie craignant des Albanais qui accusaient injustement votre mari d'avoir collaboré avec des militaires serbes. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 07 décembre 2010 à l'appui de laquelle vous avez invoqué des faits similaires à ceux de votre mari, [B.N.] (SP : ...). En réponse à votre demande d'asile, le CGRA vous a notifié en date du 22 juillet 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire reposant sur la possibilité pour vous d'obtenir la protection des autorités serbes et kosovares. Le 22 août 2011, vous avez introduit un recours contre cette

décision auprès du Conseil du Contentieux (arrêt 70.642) des Etrangers (CCE). Celui-ci l'a annulée en date du 24 novembre 2011 pour trois raisons suivantes : (1) le CCE a estimé que votre crainte devait être examinée par rapport au Kosovo ; d'où les motifs de la décision du CGRA liés à la Serbie étaient sans pertinence. (2) Le CCE a relevé que le CGRA devait examiner les problèmes médicaux de votre mari au regard des critères définis par l'article 1, A(2) de la Convention de Genève, tel que repris par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. (3) Le CCE a constaté que les motifs de la décision du CGRA relatifs au Kosovo n'examinaient ni la crainte de votre mari au soutien offert aux Albanais durant le conflit armé en 1999 ni la situation actuelle prévalant au Kosovo à l'égard de la population kosovare d'origine rom et, en particulier, la question des discriminations dont seraient victimes les Roms du Kosovo. Afin de répondre aux questions soulevées par le CCE et pour examiner l'actualité de votre crainte notamment votre vécu au Kosovo avant la guerre, pendant la guerre et après la guerre, vous avez été réentendue au CGRA en date du 09 février 2012 et avez confirmé que votre demande d'asile était liée à celle de votre mari car vous auriez quitté votre pays à cause de mêmes problèmes. Vous avancez qu'en cas de retour au Kosovo, vous sauriez tués par des Albanais à cause de votre origine ethnique rom. Vous déclarez que la situation ne serait pas changée au Kosovo depuis la guerre en 1999, que personne ne voudrait assister les Roms. Vous n'auriez des problèmes dans votre pays le Kosovo ni avec les autorités ni avec les particuliers.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en Serbie et au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari ((voir votre audition au CGRA du 09 janvier 2012, p. 3) et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la même décision vous est aussi applicable.

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement les demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à la requête des pièces supplémentaires, à savoir les actes de naissance des membres de la famille (pièce 3), un rapport ECRI sur la Serbie publié le 31 mai 2011 (pièce 4), un rapport d'Amnesty International de 2011 intitulé « *Home is more than a roof over your head, roma denied adequate housing in Serbia* » (pièce 5), un rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010 intitulé « *Le droit des déplacés dans les retours forcés des Roms vers le Kosovo* » (pièce 6), un article du 13 mai 2011 intitulé « *L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo* » (pièce 7), un rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2011 intitulé « *Retour forcé au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale* » (pièce 8), un rapport de 2009 intitulé « *Filling the Vacuum : Ensuring Protection and Legal Remedies for Minorities in Kosovo* » (pièce 9), ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 13 juin 2012.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer les décisions entreprises et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. En ce qu'il est introduit par les enfants du premier requérant et de la seconde requérante, le recours est irrecevable, lesdits enfants n'étant pas destinataires des actes attaqués.

4.2. Le 20 juillet 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 70 642 du 24 novembre 2011, le Conseil de céans a annulé ces décisions dans le but d'obtenir des éclaircissements sur divers points, à savoir : l'analyse des problèmes médicaux du premier requérant au regard des critères définis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, l'analyse de la crainte des requérants au regard du Kosovo, de même que l'analyse de la crainte des requérants eu égard au soutien offert par le premier requérant au albanais durant le conflit armé en 1999 ainsi que l'évaluation de la situation actuelle prévalant au Kosovo à l'égard de la population kosovare d'origine rom et, en particulier, la question des discriminations dont seraient victimes les Roms du Kosovo.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1.1. Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut faire sienne la lecture de l'arrêt n° 45.396 pris le 24 juin 2010 par l'Assemblée générale du Conseil de céans que propose la partie requérante en termes de requête, laquelle semble affirmer que le « *Conseil a estimé en date du 24 juin 2010 que les Roms du Kosovo étaient victimes d'une manière de persécution de groupe* » (requête, p. 6).

5.4.1.2. En effet, si, certes, comme le cite la partie requérante, cet arrêt rappelle qu'« *Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs*

sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. [...] », celui-ci a cependant conclu dans l'affaire en question qu'« [e]n l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique » (Arrêt n° 45.396 du 24 juin 2010, point 7.7.).

5.4.1.3. Cela étant, il y a lieu de relever que, comme le souligne la partie défenderesse, l'UNHCR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17). Le HCR insiste cependant également sur la nécessité de prendre en compte les besoins de protection de certains groupes particulièrement exposés à un risque de subir des persécutions, et en particulier les Roms.

5.4.1.4. L'association Human Rights Watch, dont le rapport d'octobre 2010 est joint à la requête, souligne en outre qu'au sein de la minorité Rom, déjà exposée aux discriminations et aux risques de persécutions, ceux qui sont contraints de retourner au Kosovo après une longue absence sont particulièrement vulnérables. Elle souligne notamment ce qui suit :

« Les RAE [lire les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens] déportés au Kosovo sont confrontés à de nombreux obstacles à leurs droits humains fondamentaux, notamment le manque d'accès aux documents personnels ; l'apatridie ; les difficultés de reprise de possession de leurs biens ou d'obtention de logements ; les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi et à la protection sociale ; et la séparation des membres de famille. Certains déportés laissent derrière eux leurs conjoints et leurs enfants, en particulier s'ils sont mariés à des ressortissants étrangers et sont de nationalité différente à celle de leurs enfants, ce qui interfère avec leur droit à la vie familiale. Nombre d'entre eux sont également dénués de papiers d'identité, qui sont indispensables pour de nombreuses activités, notamment l'inscription en tant que citoyen et le vote, ce qui peut dans certains cas conduire à l'apatridie de facto. Beaucoup d'enfants déportés sont également incapables de participer pleinement à l'école parce qu'ils ne parlent pas assez couramment l'albanais ou le serbe, et ils luttent avec différents programmes d'études et pour que leurs certificats d'études étrangers soient reconnus.

Ces problèmes ne sont pas ressentis uniquement par les RAE renvoyés au Kosovo contre leur volonté. Tous les citoyens du Kosovo sont touchés par un accès limité aux soins médicaux, à l'emploi et à la protection sociale. D'autre part, les RAE qui restent au Kosovo, et les rapatriés volontaires ou « induits » en provenance d'Europe occidentale (qui reçoivent une compensation ou une aide temporaire s'ils acceptent de partir plutôt que d'être expulsés), partagent nombre de leurs difficultés. Mais la discrimination persistante, l'exclusion sociale ainsi que le manque de familiarité avec les systèmes de santé et d'éducation vers lesquels ils retournent signifient que les RAE déportés sont dans la pire de toutes les situations ».

5.4.2. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse ne conteste pas la présence des requérants au Kosovo lors des conflits en 1999, les graves maltraitements subies par la requérante, l'enlèvement du requérant durant sept jours par des membres de l'UCK, ainsi que le travail forcé dont il a été victime. Il n'est pas davantage contesté que ces persécutions étaient liées à l'origine ethnique rom du requérant et aux accusations de collaboration avec des militaires serbes dont le requérant a fait l'objet. Pour sa part, le Conseil estime ne pas devoir réserver une appréciation différente de ces faits et les considère dès lors comme établis.

5.4.3. Selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ». À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, *Exposé des motifs*, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte (sic) dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

5.4.4. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la nature et le degré de gravité des persécutions subies par les requérants ont, à l'évidence et au vu de l'attestation psychologique exhibée (requête, pièce 10), engendré, dans leur chef, une souffrance psychologique importante. Le Conseil estime pouvoir en conclure que les requérants nourrissent une crainte subjective exacerbée qui les empêchent de retourner dans leur pays d'origine.

5.4.5. Le Conseil rappelle encore que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.4.6. En l'espèce, le Conseil juge que la situation personnelle des requérants telle que décrite ci-dessus empêche de croire qu'il existe, dans leur chef, une réelle alternative de protection interne. Il résulte en effet de ce qui précède que les requérants font partie de catégories de personnes particulièrement exposées à un risque de persécution au Kosovo. Au vu de leur profil vulnérable et de la situation prévalant au Kosovo, le Conseil estime qu'ils ont des raisons impérieuses pour continuer à refuser de se réclamer de la protection des autorités Kosovares, en dépit de l'ancienneté des faits allégués et des mesures annoncées pour intégrer et protéger la population rom.

5.5. En conséquence, eu égard aux éléments susmentionnés, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Leur crainte se rattache à la nationalité et au groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les autres motifs liés à la demande de protection internationale des requérants, cet examen n'étant pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE